



L'accord sur la chronologie des médias

La chronologie des médias est l'ensemble de règles qui établit l'ordre et les écarts de temps minimum entre les différentes fenêtres de diffusion d'une œuvre cinématographique. Ce dispositif permet d'assurer le préfinancement des films et conditionne les délais de mise à disposition des œuvres au public.

La loi n° 2009-669 du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet, dite « Création et Internet », a instauré des dispositions visant à d'encadrer le séquençage des fenêtres d'exploitation dans l'optique de créer le cadre juridique indispensable au développement d'une offre légale d'œuvres sur Internet abondante. Un accord interprofessionnel fixant l'ordre et les délais d'exploitation des œuvres à compter de leurs sorties en salle a été conclu le 6 juillet 2009 et étendu à l'ensemble du secteur le 9 juillet 2009.

Depuis plusieurs années les appels à une réforme de la chronologie des médias se sont multipliés afin notamment de s'adapter à l'évolution des usages et de prendre en compte l'apparition de nouveaux acteurs numériques (Netflix, YouTube, Amazon...).

Après plusieurs tentatives, le 25 janvier 2019 a été adopté l'arrêté qui rend obligatoire à l'ensemble de la filière, pour une durée de trois ans, les stipulations de l'accord pour le réaménagement de la chronologie des médias du 6 septembre 2018, ensemble son avenant du 21 décembre 2018. En préambule de cet accord est souligné que « *en échange* » les pouvoirs publics adopteront rapidement des mesures visant à lutter efficacement contre le piratage.

Le Président du Centre national du cinéma et de l'image animée, chargé de l'exécution de l'arrêté, doit effectuer un bilan régulier de l'accord, lequel pourra être réévalué au regard du développement de l'offre légale, de l'évolution des usages ainsi que du contenu et de la portée du régime d'obligations applicable à chaque catégorie de services de médias audiovisuels à la demande.

1- Tableau de synthèse

		Accord du 6 juillet 2009	Nouvel accord
Vidéo physique et VOD		<p>4 mois à compter de la sortie en salles.</p> <p>Dérogation à 3 mois pour les œuvres cinématographiques ayant réalisé moins de 200 entrées au cours de leur 4^{ème} semaine d'exploitation en salles.</p>	<p>4 mois à compter de la sortie en salles.</p> <p>Augmentation du seuil pour obtenir la dérogation : possibilité d'exploitation réduite à 3 mois pour les œuvres cinématographiques ayant réalisé 100.000 entrées au plus à l'issue de leur quatrième semaine d'exploitation en salles.</p>
Service de télévision payant de cinéma	Première fenêtre	<p>10 mois après la sortie en salles en présence d'accords avec les organisations professionnelles du cinéma.</p> <p>12 mois dans les autres cas.</p>	<p>8 mois après la sortie en salles, en présence d'accords avec les organisations professionnelles du cinéma. Ce délai est ramené à 6 mois si l'œuvre a obtenu une dérogation pour le délai de sortie en vidéo physique et VOD.</p> <p>Dans les autres cas, 18 mois. Ce délai est ramené à 16 mois si l'œuvre a obtenu une dérogation pour le délai de sortie en vidéo physique et VOD.</p>
	Deuxième fenêtre	<p>22 mois à compter de la date de sortie en salles en présence d'accords avec les organisations professionnelles du cinéma.</p> <p>24 mois dans les autres cas.</p>	<p>17 mois à compter de la date de sortie en salles en présence d'accords avec les organisations professionnelles du cinéma. Ce délai est ramené à 15 mois si l'œuvre a obtenu une dérogation pour le délai de sortie en vidéo physique et VOD.</p> <p>24 mois dans les autres cas. Ce délai est ramené à 22 mois si l'œuvre a obtenu une dérogation pour le délai de sortie en vidéo physique et VOD.</p>

<p>Service de télévision en clair et autre service de télévision payant non cinéma.</p>	<p>22 mois à compter de la date de sortie en salles lorsque le service applique des engagements de coproduction de 3,2 % minimum de son chiffre d'affaires.</p> <p>30 mois dans les autres cas.</p>	<p>22 mois à compter de la date de sortie en salles lorsque le service applique des engagements de coproduction de 3,2 % minimum de son chiffre d'affaires.</p> <p>Ce délai est ramené à 19 mois pour les œuvres non acquises en télévision payante et à 20 mois si l'œuvre a obtenu une dérogation pour le délai de sortie en vidéo physique et VOD.</p> <p>30 mois dans les autres cas. Ce délai est ramené à 28 mois si l'œuvre a obtenu une dérogation pour le délai de sortie en vidéo physique et VOD.</p>
<p>SVOD</p>	<p>36 mois à compter de la date de sortie en salles.</p>	<p>17 mois à compter de la date de sortie en salles en présence d'accords avec les organisations professionnelles du cinéma. Ce délai est ramené à 15 mois si l'œuvre a obtenu une dérogation pour le délai de sortie en vidéo physique et VOD.</p> <p>Les accords prévoient :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un engagement de diffusion ou de mise à disposition d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française ; • un engagement financier du service sur la base d'un minimum garanti par abonné ; • un engagement d'éditorialisation de l'offre d'œuvres cinématographiques sur le service ; • un engagement de préfinancement d'œuvres européennes et d'expression originale française. <p>30 mois dans les autres cas.</p> <p>Ce délai est ramené à 28 mois si l'œuvre a obtenu une dérogation pour le délai de sortie en vidéo physique et VOD sous réserve que le service ait conclu un accord comprenant au moins les engagements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • consacrer chaque année une part de son chiffre d'affaires annuel net au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles au moins égale à 21 % pour les œuvres européennes et 17 % pour les œuvres d'expression originale française ; • consacrer chaque année au moins 25 % du montant de cette contribution à l'achat de droits d'exploitation ou à l'investissement en parts de producteurs, avant la fin de la période de prise de vues, lorsque le service réalise un chiffre d'affaires annuel net supérieur à 50 millions d'euros ;

		<ul style="list-style-type: none"> • réserver à tout moment, respectivement dans le nombre total d'œuvres cinématographiques de longue durée et audiovisuelles mises à disposition du public, une part au moins égale à : <ul style="list-style-type: none"> a) 60 % pour les œuvres européennes ; b) 40 % pour les œuvres d'expression originale française ; • réserver à tout moment, sur la page d'accueil, une proportion substantielle des œuvres, dont l'exposition est assurée autrement que par la seule mention du titre, à des œuvres européennes ou d'expression originale française, notamment par l'exposition de visuels et la mise à disposition de bandes annonces ; • être à jour du paiement de la taxe sur les ventes et locations de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public et sur les opérations assimilées, prévue à l'article 1609 sexdecies B du code général des impôts, lorsqu'il en est redevable. <p>36 mois pour les autres services.</p>
Vidéo à la demande gratuite	48 mois à compter de la date de sortie en salles.	44 mois. Ce délai est ramené à 42 mois si l'œuvre a obtenu une dérogation pour le délai de sortie en vidéo physique et VOD.

2- Focus sur les nouveautés introduites

Les modifications apportées par cet avenant concernent principalement l'avancement des fenêtres des services de télévision (services linéaires) en première et deuxième fenêtre dont les délais de diffusion sont avancés de deux (2) mois pour la première fenêtre et cinq (5) mois pour la deuxième.

S'agissant de la vidéo à la demande (VOD) les anciens délais restent en vigueur. En revanche, les possibilités de dérogation sont élargies.

- La sortie pouvait jusqu'à présent être raccourcie si une œuvre faisait moins de 200 entrées lors de sa quatrième semaine d'exploitation en salles. Le seuil est aujourd'hui fixé à 100 000 entrées à l'issue de la quatrième semaine d'exploitation.
- L'avancée notable consiste en la suppression pour cette fenêtre de la pratique de gel des droits. Cette pratique consistait à « geler » la fenêtre de la Vidéo à la demande locative pendant toute ou partie de la période d'exploitation de la fenêtre de la télévision payante. Ainsi, en pratique, l'essentiel des œuvres cinématographiques diffusées sur les chaînes payantes du Groupe Canal + cessaient d'être disponibles en V à D locative pendant la période de diffusion en première fenêtre. Le nouvel accord met fin à cette règle. Il prévoit toutefois un encadrement des règles de publicité ; les opérateurs de VOD à l'acte et de DVD et Blu-ray doivent arrêter la publicité des œuvres trois semaines avant l'ouverture de la fenêtre d'exploitation des films en télévision payante.

Les services de télévision en clair peuvent bénéficier de délais raccourcis s'ils investissent 3,2 % de leur chiffre d'affaires dans le financement d'œuvres européennes.

S'agissant des services de Vidéo à la demande par abonnement (SVOD), les délais sont considérablement raccourcis (17 mois ou 15 mois au lieu de 36 mois) à condition que la plateforme s'engage de façon active dans le financement de la culture. Cette disposition semble destinée à inciter les acteurs tels que Netflix ou encore Amazon à contribuer au financement de la culture française et européenne.

La plateforme devra notamment

- prendre des engagements de diffusion ou de mise à disposition d'œuvres cinématographiques européennes et d'expression originale française ;
- investir dans les productions françaises et européennes ;
- préfinancer des œuvres européennes et d'expression originale française ;
- conclure une convention avec le CSA ;
- contribuer à la taxe vidéo du CNC ou encore respecter un délai de 5 mois maximum d'exclusivité d'exploitation des œuvres.